

(2) (ii) (b) (1)

Politique du Sénat sur la création, le renouvellement et le fonctionnement des centres et instituts de recherche

1. Étendue

Cette politique s'applique aux centres et instituts de recherche qui se rattachent au Bureau du vice-recteur ou de la vice-rectrice à la recherche, c'est-à-dire qui sont responsables devant celui-ci, et établit la procédure de leur création, de leur gouvernance, de leur reddition de compte et évaluation ainsi que de leur accès aux ressources de l'Université.

2. Définitions

- 2.1. Les centres et instituts de recherche sont des unités non départementales qui promeuvent et produisent de la recherche, qui sont dotés d'une direction, d'une structure administrative et d'un budget et qui se voient éventuellement affectés des locaux au sein de l'Université. Appelés ni à être la vitrine des travaux d'un seul membre du corps professoral ou laboratoire de recherche, ni à se lier à un projet ou à une initiative de financement, quelle qu'en soit la durée, ils peuvent s'ouvrir également à une participation importante (recherche, financement ou administrative) de l'extérieur de l'Université.
- 2.2. Seules les entités de recherche concertée approuvées par le Conseil de la recherche, du développement et de la créativité peuvent s'appeler un « Centre ou Institut de recherche ».

3. Création d'un Centre ou Institut de recherche et renouvellement du statut

- 3.1. Procédure de création d'un Centre ou Institut de recherche
- 3.1.1. Les principaux proposants doivent présenter aux départements ou aux écoles des participants prévus le projet touchant la création d'un Centre ou d'un Institut de recherche.
- 3.1.2. Le projet comprendra les informations requises, dûment établies dans l'Annexe A que peut modifier de temps à autre le CRDC.
- 3.1.3. Un département ou école peut faire une recommandation concernant la création d'un Centre ou Institut de recherche. Le cas échéant, il ou elle doit le faire au doyen ou à la doyenne de la Faculté dans un délai de quatre semaines.
- 3.1.4. Les recommandations des départements, des écoles et des conseils de faculté porteront sur les points suivants :
- 3.1.4.1. les objectifs du Centre ou de l'Institut de recherche;
- 3.1.4.2. la faisabilité du fonctionnement du Centre ou Institut de recherche;
- 3.1.4.3. son impact sur l'unité;
- 3.1.4.4. son impact sur la recherche à l'Université Laurentienne.
- 3.1.5. Le doyen ou la doyenne de la Faculté, en prévision de la prochaine réunion ordinaire du Conseil de la Faculté, lui communiquera le projet pour recommandation au CRDC.
- 3.1.6. Si le CRDC approuve le projet de création du nouveau Centre ou Institut de recherche, une recommandation dans ce sens sera faite au Sénat.
- 3.1.7. Les centres ou instituts de recherche sont établis pour une période de cinq (5) ans, sans compter l'année universitaire où ils ont été créés, se terminant le 30 juin.

3.2. Renouvellement du statut de centre ou institut de recherche

- 3.2.1. Pour renouveler son statut, le Centre ou l'Institut de recherche doit présenter au Bureau du vice-recteur ou de la vice-rectrice à la recherche, au moins cinq (5) mois avant l'expiration de son mandat, un projet de renouvellement afin que le Bureau le transmette au CRDC.
- 3.2.2. La demande de renouvellement comprendra les informations requises, dûment établies dans l'Annexe B que peut modifier de temps à autre le CRDC.
- 3.2.3. Le CRDC peut soumettre la demande de renouvellement à un examinateur universitaire externe.
- 3.2.4. En l'absence d'une telle demande, le Centre ou l'Institut de recherche cessera d'exister à l'expiration de son mandat.
- 3.2.5. Dans sa recommandation, le CRDC pourra accorder le renouvellement de statut, l'assortir de conditions ou le refuser.
- 3.2.6. La recommandation du CRDC sera soumise au Sénat pour approbation.

3.3. Examen d'un Centre ou Institut de recherche

- 3.3.1. Le vice-recteur ou la vice-rectrice à la recherche peut instituer l'examen d'un Centre ou d'un Institut de recherche, avant la fin de son mandat.
- 3.3.2. Dans ces cas, le vice-recteur ou la vice-rectrice doit en informer le directeur ou la directrice par écrit et motiver l'examen.
- 3.3.3. L'examen doit suivre la procédure de renouvellement du statut.

4. Fonctionnement des centres ou instituts de recherche

4.1. Les Centres ou Instituts de recherche peuvent :

- 4.1.1. utiliser le nom, l'adresse et les logos de l'Université dans le cadre de leurs activités;
- 4.1.2. solliciter des subventions et des contrats externes avec l'approbation du vice-recteur ou de la vice-rectrice à la recherche;
- 4.1.3. demander le maintien des comptes budgétaires et des rapports de l'Université;
- 4.1.4. bénéficier du soutien du Service des ressources humaines à l'embauche des employés;
- 4.1.5. diriger les fonctions du personnel sous leur supervision;
- 4.1.6. demander le soutien de l'Université, y compris les décharges de cours et des locaux.

4.2. Le directeur ou la directrice d'un Centre ou d'un Institut de recherche doit soumettre au vice-recteur ou à la vice-rectrice à la recherche un rapport annuel écrit étayant les activités du Centre ou de l'Institut de recherche et comprenant les volets suivants :

- 4.2.1. une déclaration précisant en quoi le Centre ou l'Institut de recherche a atteint ses objectifs de recherche;
- 4.2.2. une description des activités menées à bien dans l'année écoulée;
- 4.2.3. une description des activités en cours;
- 4.2.4. une description des projets d'activités futures;
- 4.2.5. un état financier de l'année se terminant le 30 avril, le cas échéant;
- 4.2.6. une liste à jour des membres;
- 4.2.7. la productivité de la recherche.

4.3 Membres

- 4.3.1. Sont admissibles au statut de membres d'un Centre ou d'un Institut de recherche les membres du corps professoral, les professeurs associés, les chargés de cours, les étudiants aux cycles supérieurs et les associés de recherche.

4.4 Directeur

- 4.4.1. Le directeur ou la directrice d'un Centre ou d'un Institut de recherche sera normalement un membre du corps professoral de l'Université Laurentienne.

4.5 Règlement des différends

- 4.5.1. Les différends relatifs au fonctionnement d'un Centre ou d'un Institut de recherche seront soumis au vice-recteur ou à la vice-rectrice à la recherche.
- 4.5.2. Le vice-recteur ou la vice-rectrice peut désigner un facilitateur/médiateur qui aidera les parties à trouver une solution mutuellement acceptable et informera le vice-recteur ou la vice-rectrice si elles sont parvenues à une solution.
- 4.5.3. Le vice-recteur ou la vice-rectrice peut décider que le différend doit être entendu par un comité composé de trois personnes.

4.5.3.1 Composition du comité

- 4.5.3.1.1. le directeur ou la directrice d'un autre Centre de recherche nommé(e) par le Conseil de la recherche, de développement et de créativité (CRDC);
- 4.5.3.1.2. le directeur ou la directrice du Bureau de la recherche, du développement et de la créativité (BRDC);
- 4.5.3.1.3. un lauréat ou une lauréate, passé(e) ou actuel(le), du Prix d'excellence en recherche de l'Université Laurentienne ou un ou une titulaire d'une chaire de recherche nommé(e) par le vice-recteur ou à la vice-rectrice à la recherche.

4.5.3.2. La décision du comité est définitive et lie les parties en cause.

Annexe A

Projet de création d'un Centre ou Institut de recherche

Centre ou institut : Les proposants souhaitant obtenir la désignation de Centre ou Institut de recherche de l'Université Laurentienne doivent présenter au Bureau du vice-recteur ou de la vice-rectrice à la recherche un projet comprenant obligatoirement les éléments suivants :

1. Objectifs et fonctions

- 1.1. Nom proposé
- 1.2. Facultés/départements/écoles ou établissements externes directement intéressés (veuillez fournir à l'appui du projet les documents de soutien de la part de chaque entité ou de toutes le cas échéant)
- 1.3. Raison d'être et justification
- 1.4. Principaux objectifs
- 1.5. Contributions attendues à la mission de l'Université

Les modifications apportées aux objectifs, à l'administration, au fonctionnement ou au financement du Centre ou Institut de recherche, avant la fin de son mandat, doivent être approuvées par le vice-recteur ou la vice-rectrice à la recherche et, le cas échéant, par le CRDC.

2. Membres

- 2.1. Critères d'adhésion
- 2.2. Noms, affiliation institutionnelle, qualifications et apport attendu des principaux membres
- 2.3. Autres dispositions proposées relativement à la charge de travail des membres du corps professoral

3. Gouvernance, administration et relations organisationnelles

- 3.1. Description et composition de la structure de gouvernance ou de l'organe directeur
- 3.2. Fréquence des réunions de l'organe directeur
- 3.3. Noms, affiliations institutionnelles, qualifications et responsabilités de tous les administrateurs du Centre ou Institut de recherche
- 3.4. Niveau de participation des établissements externes à l'organe directeur ou à l'administration du Centre ou Institut de recherche (il faudra fournir la preuve qu'ont été approuvées ou demandées les ententes usuelles entre l'Université et l'établissement externe)

4. Étudiants et cours

- 4.1. Niveau et type de participation des étudiants de premier cycle ou de cycles supérieurs aux activités du Centre ou Institut de recherche
- 4.2. Si des étudiants aux cycles supérieurs y participent, il convient de fournir les documents indiquant qu'il y a eu consultation entre le Centre ou Institut de recherche et l'École des études supérieures concernant : (i) les admissions; (ii) l'aide aux étudiants; (iii) la supervision des étudiants

5. Exigences matérielles

- 5.1. Besoins d'espace à la Laurentienne : (i) au démarrage; (ii) dans 3 ans; (iii) dans 5 ans
- 5.2. Besoins d'espace dans d'autres établissements ou emplacements, le cas échéant (veuillez fournir les documents relatifs à toutes les dispositions déjà prises pour s'assurer des locaux)

6. Besoins en personnel

- 6.1. Besoins en personnel de soutien administratif ou technique à la charge de l'Université
- 6.2. Détails de toutes les mesures prévues relativement au personnel de soutien et, pour chaque membre du personnel de soutien, veuillez indiquer :
 - (i) son rôle ou ses fonctions
 - (ii) les sources de rémunération (pour les employés des établissements externes, veuillez fournir la copie des ententes ou des projets d'entente définissant les obligations de l'Université et de l'établissement, respectivement, à l'égard de ces employés)

7. Financement et soutien

- 7.1. Résumé des sources de financement, y compris la levée potentielle de fonds, le soutien « en nature » demandé (au démarrage et pour les trois premières années de fonctionnement) aux facultés/écoles/départements intéressés, à l'administration centrale de l'Université ou à des sources externes (s'agissant du soutien financier et en nature externe, il faudra fournir la preuve que les ententes usuelles entre l'Université et l'établissement ont été approuvées ou soumises pour approbation et joindre une copie de l'entente ou du projet d'entente)
- 7.2. Estimation du budget total du Centre ou Institut de recherche (au démarrage et pour les trois premières années de fonctionnement)
- 7.3. Mécanismes de gestion des fonds reçus (y compris les fonds de recherche)
- 7.4. Nature et source de la rémunération proposée pour les administrateurs et membres du Centre ou Institut de recherche, le cas échéant
- 7.5. Allègement de la charge d'enseignement ou compensation financière s'il y a lieu (le budget doit en faire état).

8. Propriété intellectuelle et commercialisation

- 8.1. Détails des projets d'entente avec les membres (corps professoral, personnel ou population étudiante), y compris les membres des établissements externes, relatifs à la propriété ou à la commercialisation de la propriété intellectuelle résultant des travaux entrepris au Centre ou à l'Institut de recherche (ces dispositions doivent être compatibles avec les conventions collectives et les politiques pertinentes de l'Université)
- 8.2. Détails des projets d'entente sur la conduite de la recherche sous contrat du secteur privé

Annexe B

Informations à l'appui d'un projet de renouvellement du statut d'un Centre ou Institut de recherche

Un projet de renouvellement doit comprendre :

1. une déclaration précisant en quoi le Centre ou l'Institut de recherche a atteint ses objectifs de recherche établis à l'origine;
2. une liste à jour de ses membres;
3. un plan de cinq ans précisant les objectifs, les orientations de la recherche et les activités de sensibilisation;
4. un plan financier de cinq ans indiquant les engagements financiers et les dépenses en cours ainsi que les sources potentielles de revenu;
5. la productivité des travaux de recherche;
6. les lettres des titulaires de chaires/doyens compétents indiquant, si des ressources sont demandées, les engagements de ressources continus pour le Centre ou l'Institut de recherche.